

DECISION DCC 24-183 DU 17 OCTOBRE 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 04 décembre 2023, enregistrée à son secrétariat, le 07 décembre 2023, sous le numéro 2221/320/REC-23, par laquelle messieurs Gildas AMOULE, Ismaël MALOMON, Didier GUINDEHOU et Jacques DOSSOU, détenus à la prison civile de Cotonou, forment un recours pour violation du droit d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent, qu'ils sont poursuivis et mis sous mandat de dépôt le 02 juillet 2020, à la prison civile d'Akpro-Misséréte, puis transférés à la prison civile de Cotonou, pour des faits de coups et blessures volontaires, vol de numéraires et tentative d'évasion ;

ds

Qu'ils estiment, que selon les dispositions légales, la durée d'une détention provisoire ne peut excéder trente-six (36) mois et qu'ils totalisent quarante et un (41) mois déjà sans être jugés ;

Qu'ils indiquent, que leur dossier a été renvoyé par le juge d'instruction devant le tribunal statuant en matière correctionnelle et soutiennent que la prescription est de cinq (05) ans en matière criminelle et trois (03) ans en matière délictuelle ;

Qu'ils font observer que les infractions pour lesquelles ils sont poursuivis sont de nature délictuelle et se prescrivent donc par trois (03) ans ;

Qu'ils sollicitent l'intervention de la Cour ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo observe que messieurs Gildas AMOULE, Ismaël MALOMON, Didier GUINDEHOU et Jacques DOSSOU ont été inculpés d'incendie volontaire, de tentative d'évasion avec violence, vol de numéraires et coups et blessures volontaires, avec soixante-dix-neuf autres détenus et placés en détention provisoire le 02 juillet 2020 ;

Qu'il précise que l'instruction a été clôturée le 30 juin 2023 par une ordonnance de non-lieu partiel, de disqualification, de requalification et de renvoi devant le tribunal statuant en matière correctionnelle, notifiée aux requérants le 05 juillet 2023 ;

Qu'il conclut que le dossier a été transmis au procureur de la République aux fins de saisine de la juridiction de jugement ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117, 122 de la Constitution, 6, 7.1. d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 147, alinéa 6, 193 et 195, du code de procédure pénale ;

ds

Sur la détention provisoire des requérants

Considérant que l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Qu'en outre, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Qu'il s'ensuit que la durée maximale de détention provisoire en matière criminelle ne saurait dépasser trente (30) mois ;

Qu'en l'espèce, les requérants sont inculpés des faits d'incendie volontaire, de tentative d'évasion avec violence, vol de numéraires et coups et blessures volontaires ;

Que l'incendie volontaire est une infraction de nature criminelle ;

Qu'à la date de la saisine de la Cour, le 07 décembre 2023, les requérants cumulent quarante et un (41) mois de détention provisoire, une durée supérieure au délai maximal prévu par la loi ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de conclure que le maintien en détention provisoire des requérants est contraire à la Constitution ;

Sur la présentation à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1. d°) de la CADHP, « *Toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale...* » ;

ds

Que, par ailleurs, l'article 193 du code de procédure pénale dispose :
« Si le juge d'instruction estime que les faits constituent un délit, il prononce également le renvoi de l'affaire devant le tribunal de première instance. » ;

Que l'article 195 dudit code prévoit : « Dans les cas prévus aux articles 192 et 193 du présent code, le juge d'instruction transmet le dossier avec son ordonnance au procureur de la République.

Dans les trente (30) jours qui suivent, le procureur de la République doit faire appeler le prévenu pour l'une des plus prochaines audiences, en observant les délais de citation prévus au présent code » ;

Qu'il ressort de ces deux dernières dispositions que si le juge d'instruction estime que les faits constituent un délit, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de première instance statuant en matière correctionnelle ;

Que dans les trente (30) jours qui suivent, le procureur de la République doit faire appeler le prévenu pour l'une des plus prochaines audiences ;

Qu'en l'espèce, le 30 juin 2023, par une ordonnance de non-lieu partiel, de disqualification et de requalification, notifiée aux requérants, le 05 juillet 2023, le juge d'instruction les a renvoyés devant le tribunal statuant en matière correctionnelle ;

Qu'entre la date de clôture de l'information judiciaire, le 30 juin 2023, et celle du présent recours, le 07 décembre 2023, il s'est écoulé plus de trente (30) jours sans que les requérants soient présentés à une juridiction de jugement ;

Que ce délai viole le droit des requérants d'être présentés à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable ;

Qu'il s'ensuit qu'il y a violation de la Constitution ;

ds

Sur la prescription de l'action publique

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques* » ;

Que l'article 117 de ladite Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine* » ;

Qu'en outre, l'article 3, alinéa 3, de la même Constitution énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que la Cour constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois, garante des droits fondamentaux de la personne et des libertés publiques, du fonctionnement régulier des institutions de la République ainsi que de l'activité des pouvoirs publics ;

Qu'en l'espèce, les requérants sollicitent l'intervention de la Cour à l'effet de constater la prescription de l'action publique ;

Que la haute Juridiction n'a pas vocation, ni à se substituer aux organes établis par la Constitution, ni à s'ingérer dans la mise en œuvre de leur mission constitutionnelle ;

Que dès lors, elle ne peut pas constater la prescription de l'action publique en lieu et place du juge de la légalité ;

Qu'il sied qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;

ds

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : *Dit* que le maintien en détention provisoire des requérants est contraire à la Constitution.

Article 2 : *Dit* qu'il y a violation du droit des requérants d'être présentés à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable.

Article 3 : *Est* incompétente pour se prononcer sur la prescription de l'action publique.

La présente décision sera notifiée à messieurs Gildas AMOULE, Ismaël MALOMON, Didier GUINDEHOU et Jacques DOSSOU, au juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept octobre deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,



Vincent Codjo ACAKPO.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-